

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT N° 107
RELATIF A LA MODIFICATION DES ARTICLES 2.09 ET 4.07 DE
LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE SUR LES CONGÉS
EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS PERSONNELS

Les organisations soussignées,

Vu les articles 2.09 et 4.07 de la Convention collective nationale des Services de l'Automobile,

Vu la précédente actualisation de la Convention collective nationale réalisée par l'avenant 98 du 28 avril 2021 portant sur ces mêmes articles,

Vu la délibération paritaire n°4-23 du 9 février 2023 relative au programme 2023 des actions de solidarité et de prévention, et la validation du guide de bonnes pratiques de la Branche en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap par le Conseil d'administration de l'Association IRP AUTO SOLIDARITÉ PRÉVENTION le 18 octobre 2023,

Vu la délibération paritaire n°22-23 du 9 novembre 2023 relative à la publication du guide de bonnes pratiques de la branche en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de promouvoir, au-delà du seul respect des obligations légales et réglementaires, une société plus inclusive où chaque individu, indépendamment de sa condition, a la possibilité de s'épanouir pleinement dans le monde du travail (près de 10 000 salariés handicapés travaillent actuellement au sein de la Branche, soit 2,1 % des salariés de la branche),

Considérant que la mise en œuvre d'une politique ambitieuse et proactive en faveur de l'inclusion et de l'emploi durable des personnes en situation de handicap au sein de l'ensemble des entreprises de la branche doit s'accompagner d'un soutien des salariés dans leur parcours de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),

Considérant qu'il est important d'encourager les personnes à déclarer leur situation de handicap, tout en rappelant qu'il s'agit d'une démarche personnelle qui relève de son seul choix,

Convient de ce qui suit :

Article 1- Objet du présent avenant

Au regard des enjeux susvisés, le présent avenant modifie, en ses articles 1-1 et 1-2 ci-après, deux articles de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile (CCNSA) relatifs aux congés exceptionnels pour événements personnels.

SB
W
AS

FS
H
K
AR
M

Article 1-1 – Modification de l'article 2.09 de la CCNSA

Les organisations soussignées modifient l'article 2.09 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile dans les conditions ci-après mentionnées.

Il est ainsi ajouté un tiret supplémentaire à la liste définie comme suit :

« Article 2.09- Congés exceptionnels pour événements personnels

Une autorisation d'absence sera accordée, sur justification, à l'occasion des événements suivants :

- Mariage du salarié ou conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrés ;
- Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- Mariage d'un enfant : 1 jour ouvré ;
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés ;
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin : 4 jours ouvrés ;
- Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés pour le décès d'un enfant ou :
 - o 7 jours ouvrés si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ;
 - o 7 jours ouvrés, quel que soit son âge, si l'enfant décédé est un lui-même parent ;
 - o 7 jours ouvrés, en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié ;
- Décès du père ou de la mère : 3 jours ouvrés ;
- Décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrés ;
- Décès d'un grand-parent : 1 jour ouvré ;
- Décès d'un beau-parent : 3 jours ouvrés ;
- Journée défense et citoyenneté : la journée de participation ;
- Démarche d'obtention, de renouvellement de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et soins en rapport avec la RQTH, sur présentation préalable à l'employeur des justificatifs afférents : 1 jour ouvré (séable en deux demi-journées).

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces absences seront assimilées à des jours de travail effectif.

Ces absences n'entraîneront pas de réduction de la rémunération.

En complément, le droit du salarié au congé de deuil en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente, s'exerce dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »

Article 1-2 – Modification de l'article 4.07 de la CCNSA

Les organisations soussignées modifient l'article 4.07 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile dans les conditions ci-après mentionnées.

Il est ainsi ajouté un tiret supplémentaire à la liste définie comme suit :

« Article 4.07- Congés exceptionnels pour événements personnels

Une autorisation d'absence sera accordée, sur justification, à l'occasion des événements suivants :

- Mariage du salarié ou conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrés ;
- Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés ;

S3

AS

FS AF

- Mariage d'un enfant : 1 jour ouvré ;
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés ;
- Conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrés ;
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin : 4 jours ouvrés ;
- Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés pour le décès d'un enfant ou :
 - o 7 jours ouvrés si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ;
 - o 7 jours ouvrés, quel que soit son âge, si l'enfant décédé était lui-même parent ;
 - o 7 jours ouvrés, en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié ;
- Décès du père ou de la mère : 3 jours ouvrés ;
- Décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrés ;
- Décès d'un grand-parent : 1 jour ouvré ;
- Décès d'un beau-parent : 3 jours ouvrés ;
- Journée défense et citoyenneté : la journée de participation ;
- Démarche d'obtention, de renouvellement de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et soins en rapport avec la RQTH, sur présentation préalable à l'employeur des justificatifs afférents : 1 jour ouvré (séable en deux demi-journées).

Ces congés n'entraîneront aucune réduction d'appointements.

Pour la détermination du congé annuel, ces jours de congé exceptionnel sont assimilés à des jours de travail effectif.

En complément, le droit du salarié au congé de deuil en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente s'exerce dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »

Article 2 - Champ d'application du présent avenant et entreprises de moins de 50 salariés

Les organisations soussignées soulignent l'intérêt de l'actualisation de la convention collective nationale au regard des nouveaux droits accordés aux salariés.

Elles conviennent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la convention collective nationale des Services de l'Automobile, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 3 - Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le présent avenant s'applique conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications professionnelles au sein notamment du Répertoire National des Qualifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNQSA) et du Répertoire National des Certifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNCSA).

A l'occasion de l'examen semestriel de ces deux répertoires, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences

Article 4 – Formalités de dépôt et d'extension

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant qui sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Date d'application de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension le concernant.

Fait à Meudon, le 6 juin 2024

Organisations professionnelles

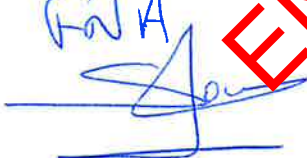
MOBILIANS



U2n

Atu

FAA



Organisations syndicales de salariés



FGMD - CFDT

FO Metallurgie

FEDERATION des TRAVAILLEURS
de la METALLURGIE
263, rue de Paris - Case 433
93514 MONTREUIL CEDEX

EN ATTENTE D'EXTENSION